

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL POUR DES ELEVES DU LYCEE

Vu le code du travail, et notamment ses article L.211-1; L.6222-1

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.332-3-1, L.332-4, L. 335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre,

Le lycée Pierre de Coubertin, avenue Pierre de Coubertin, 66120 FONT ROMEU,

Représenté par Madame Corinne Grand, Proviseure

D'une part

et

L'entreprise ou l'organisme d'accueil :

Représenté(e) par

en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil.

Dénomination et adresse :

.....
.....

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs

de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 - En application de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail. Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 8 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - Annexe pédagogique

Elève concerné:

NOM : Prénom :

Date de naissance : Classe :

Etablissement d'origine : *Lycée Pierre de Coubertin 66120 Font Romeu*

Entreprise ou organisme d'accueil :

Adresse :

Tél. courriel :

N°SIRET

.....

Adresse du lieu d'accueil :

Nom du responsable de l'accueil en milieu professionnel:

Qualité :

Nom du ou des enseignants chargés de suivre le déroulement de la séquence d'observation en milieu

professionnel : :

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel du **17 juin au 28 juin 2024**

Horaires journaliers de l'élève – maximum 35 heures hebdomadaires

JOURS	MATIN	APRÈS-MIDI	
Lundi	De.....à.....	De.....à.....	<i>Au cours de la période, l'établissement scolaire doit être informé par télécopie (ou tout autre moyen), des modifications d'horaires éventuelles</i>
Mardi	De.....à.....	De.....à.....	
Mercredi	De.....à.....	De.....à.....	
Jeudi	De.....à.....	De.....à.....	
Vendredi	De.....à.....	De.....à.....	
Samedi	De.....à.....	De.....à.....	
Total des heures hebdomadaires :			

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

.....
.....

Activités prévues :

.....
.....

Compétences visées :

.....
.....

B - Annexe financière

1. Hébergement : (*Si nécessaire*) :

.....

2. Modalités de prises des repas :

.....

3. Moyens de transports utilisés pour se rendre sur les lieux de stage :

.....

4. Assurance souscrite (*Réf article 6*) :

.....

Fait le :

Le Proviser,

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil,

Vu et pris connaissance le :

Le responsable légal de l'élève :

Le professeur-principal :

L'élève